

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 346 du 28 juin 1996 portant interdiction temporaire de la pêche du crabe des neiges dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 348 du 3 juillet 1996 portant attribution et versement d'une subvention à la Commune de Saint-Pierre (p. 87).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 353 du 5 juillet 1996, attributif et de versement de subvention à la Commune de Saint-Pierre (Dotation Globale d'Équipement) (p. 87).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 354 du 5 juillet 1996 attributif et de versement de subvention à la Commune de Miquelon-Langlade (Dotation Globale d'Équipement) (p. 88).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 356 du 5 juillet 1996 portant autorisation d'ouverture temporaire de la pension « Arc-en-Ciel », sise rue Jacques-Cartier, à Saint-Pierre (p. 88).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 358 du 8 juillet 1996 autorisant l'Union Syndicale des Petits Pêcheurs de Miquelon à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime (p. 88).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 360 du 9 juillet 1996 autorisant M. Philippe PATUREL, Président du Yacht Club de Saint-Pierre à organiser une tombola (p. 89).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 361 du 10 juillet 1996 portant attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers (Médaille d'Or) (p. 90).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 362 du 10 juillet 1996 portant attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers (Médaille de Vermeil) (p. 90).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 363 du 10 juillet 1996 portant attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers (Médaille de Vermeil) (p. 90).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 368 du 11 juillet 1996, confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, Conseiller d'Animation Jeunesse et d'Éducation Populaire (p. 90).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 369 du 12 juillet 1996 annulant les dispositions de l'arrêté n° 474 du 24 juin 1988 autorisant M. Joseph POIRIER-DESDOUETS à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime (p. 91).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 370 du 12 juillet 1996 attributif de subvention - Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 91).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 371 du 12 juillet 1996 attributif de subvention au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 92).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 372 du 12 juillet 1996 attributif de subvention - Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 92).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 373 du 12 juillet 1996 attributif de subvention au Yacht-Club de Saint-Pierre (p. 93).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 374 du 12 juillet 1996 attributif et de versement de subvention au Centre Culturel et Sportif de Saint-Pierre (p. 93).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 375 du 12 juillet 1996 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général (p. 93).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 377 du 15 juillet 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Lucien PLANCHE, Chef du Service du Travail et de l'Emploi (p. 94).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 385 du 18 juillet 1996 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 94).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 386 du 18 juillet 1996 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 95).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 387 du 17 juillet 1996 attributif et de versement de subvention à la Commune de Miquelon-Langlade (p. 95).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 388 du 17 juillet 1996 de versement de subvention au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 96).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 389 du 17 juillet 1996 de versement de subvention au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 96).

ARRÊTÉ préfectoral n° 390 du 17 juillet 1996 attributif et de versement de subvention à la Commune de Saint-Pierre (p. 97).

ARRÊTÉ préfectoral n° 391 du 17 juillet 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel BOROTRA, Technicien des Services Vétérinaires (p. 97).

ARRÊTÉ préfectoral n° 392 du 17 juillet 1996 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{lle} Barbara BRIAND, Contrôleur des Impôts (p. 97).

ARRÊTÉ préfectoral n° 394 du 18 juillet 1996 autorisant la Commune de Saint-Pierre à occuper à Saint-Pierre un terrain faisant partie du domaine public maritime (p. 98).

ARRÊTÉ préfectoral n° 395 du 18 juillet 1996 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général (p. 98).

ARRÊTÉ préfectoral n° 396 du 18 juillet 1996 attributif et de versement de subvention au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 99).

ARRÊTÉ préfectoral n° 397 du 18 juillet 1996 de versement de subvention au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 99).

ARRÊTÉ préfectoral n° 398 du 18 juillet 1996 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général (p. 100).

ARRÊTÉ préfectoral n° 399 du 18 juillet 1996 autorisant M. Max-A. GIRARDIN à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime (p. 100).

ARRÊTÉ préfectoral n° 400 du 19 juillet 1996 attributif et de versement de subvention au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 101).

ARRÊTÉ préfectoral n° 402 du 19 juillet 1996 autorisant la Société INTERPÊCHE à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime (p. 101).

ARRÊTÉ préfectoral n° 403 du 19 juillet 1996 portant autorisation d'ouverture définitive de la pension « Arc-en-Ciel » sise rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (p. 102).

ARRÊTÉ préfectoral n° 404 du 19 juillet 1996 portant autorisation d'ouverture temporaire du Motel Robert sis rue du 11 novembre (p. 102).

ARRÊTÉ préfectoral n° 408 du 15 juillet 1996 attributif de subvention au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon modifiant l'arrêté n° 371 du 12 juillet 1996 (p. 102).

ARRÊTÉ préfectoral n° 409 du 19 juillet 1996 attributif de subvention au Centre Hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 103).

ARRÊTÉ préfectoral n° 411 du 22 juillet 1996 autorisant l'exploitation à titre temporaire de la carrière du Chapeau à Miquelon (p. 103).

ARRÊTÉ préfectoral n° 412 du 23 juillet 1996 reconduisant l'autorisation d'exploiter à titre temporaire un dépôt d'explosifs par le GIE Exploitation des Carrières sur le site dit de la Carrière de l'Ouest à Miquelon (p. 104).

ARRÊTÉ préfectoral n° 419 du 24 juillet 1996 fixant les dates d'ouverture de la chasse pour la campagne 1996-1997 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 105).

ARRÊTÉ préfectoral n° 420 du 24 juillet 1996 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 1996-1997 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 107).

ARRÊTÉ préfectoral n° 422 du 26 juillet 1996 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation Globale d'Équipement) (p. 108).

ARRÊTÉ préfectoral n° 424 du 29 juillet 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, Conseiller d'Animation Jeunesse et d'Éducation Populaire (p. 109).

Annexes.



Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 346 du 28 juin 1996 portant interdiction temporaire de la pêche du crabe des neiges dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion, notamment son article 20 ;

Vu l'article 225 ;

Considérant qu'une campagne de pêche expérimentale menée au cours de l'année 1995 sous le contrôle de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) a mis en évidence l'existence dans la zone économique de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon d'une ressource limitée de crabe des neiges (*Chionocetes Opilio*) ;

Considérant que les résultats de cette étude ont conduit IFREMER à estimer raisonnable une pêche de 150 tonnes en 1996 ;

Considérant qu'à la date du 25 juin, 166 tonnes de crabe des neiges ont été débarquées à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que la poursuite des prélèvements portant sur cette espèce constituerait une surexploitation manifeste de nature à mettre en danger la pérennité de la ressource ;

Sur proposition du Chef de Quartier des Affaires Maritimes,

dèconcentrés de l'État

Arrête :

Article 1^{er}. — La pêche du crabe des neiges est interdite dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 30 juin et jusqu'au 31 décembre 1996.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef de Quartier des Affaires Maritimes et le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 28 juin 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 348 du 3 juillet 1996 portant attribution et versement d'une subvention à la Commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets nos 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le contrat de plan État-Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon 1994-1998 ;

Vu les autorisations de programme n° 946356 du 26 juillet 1994 et n° 957128 du 6 mars 1995 ;

Vu les ordonnances de crédits de paiement n° 910 du 22 mai 1996 ;

Vu le marché par entente directe conclu le 14 juin 1996 entre la Commune de Saint-Pierre et la Société Plan Créatif pour la réalisation d'une action sur le paysage urbain de la ville de Saint-Pierre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *cent soixante-dix mille quatre cents francs* (170 400 F) est allouée à la Commune de Saint-Pierre en vue de financer la réalisation d'une étude action sur le paysage urbain pour un montant total de *deux cent treize mille francs* (213.000 F)

Art. 2. — Le versement de cette subvention sera effectué de la manière suivante :

- 50 % sur présentation du marché conclu par la Commune de Saint-Pierre avec la société Plan Créatif ;
- 50 % sur attestation par la Commune de Saint-Pierre de la réalisation par la société Plan Créatif des prestations auxquelles elle s'est engagée dans le marché par entente directe conclu le 14 juin 1996.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Chef du Service des Finances de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 353 du 5 juillet 1996, attributif et de versement de subvention à la Commune de Saint-Pierre (Dotation Globale d'Équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la Dotation Globale d'Équipement des Départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu l'autorisation de programme n° 141 du 2 mai 1996 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 53 du 13 juin 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *six cent soixante-huit mille six cent cinquante deux francs* (668 652,00 F) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale d'Équipement deuxième part, Exercice 1996.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52 - article 20 - du Budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 354 du 5 juillet 1996 attributif et de versement de subvention à la Commune de Miquelon-Langlade (Dotation Globale d'Équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la Dotation Globale d'Équipement des Départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu l'autorisation de programme n° 141 du 2 mai 1996 de M. Le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 53 du 13 juin 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *cent quatre vingt sept mille huit cent vingt six francs* (187 826,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale d'Équipement 2^{ème} part, exercice 1996.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52 - article 20 - du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 356 du 5 juillet 1996 portant autorisation d'ouverture temporaire de la Pension « Arc-en-Ciel », sise rue Jacques-Cartier, à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 4 novembre 1986 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 1^{er} juillet 1996 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité dans sa séance du 3 juillet 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'ouverture temporaire de la Pension « Arc-en-Ciel », composée de 9 chambres réparties sur 2 étages est autorisée jusqu'au 31 juillet 1996.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 358 du 8 juillet 1996 autorisant l'Union Syndicale des Petits Pêcheurs de Miquelon à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 95-595 du 6 mai 1995 ;

Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 - articles L 34 1 et L 34 9 du Domaine de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 34 du 1^{er} février 1996 portant délégation de signature à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement, Directeur du Port,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'Union Syndicale des Petits Pêcheurs de Miquelon est autorisée à occuper un terrain sis à Miquelon dans la zone portuaire, décrit suivant le plan joint, à l'intérieur des limites administratives du Port de Miquelon, pour une superficie de 400 m² environ sur lequel sera installé un appontement flottant avec *catways*.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} avril 1996.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du Domaine Public Maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Équipement et à M. le Directeur des Services Fiscaux chargés d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 juillet 1996.

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur de l'Équipement,*

J. CHRISTIN

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 360 du 9 juillet 1996 autorisant M. Philippe PATUREL, Président du Yacht Club de Saint-Pierre à organiser une tombola.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, complétée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées ;

Vu la demande formulée le 3 juillet 1996 par M. Philippe PATUREL, Président du Yacht Club de Saint-Pierre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Philippe PATUREL, est autorisé en tant que Président du Yacht Club de Saint-Pierre, à organiser une tombola composée de 4.000 billets à 25 F l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux déplacements sportifs et aux investissements en matériel de compétition.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission,

soit : 100.000 F.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le Préfet ou son représentant, *Président* ;

Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;

Le représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la Commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- La date du présent arrêté ;
- La date et le lieu du tirage ;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- Le montant du capital d'émission autorisé ;
- Le prix du billet ;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- L'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le **jeudi 10 octobre 1996** au **Centre de Voile « André Paturel »**.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la Caisse du Trésorier-Payeur Général de la Collectivité Territoriale.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la Caisse du Comptable du Trésor avant le tirage des lots, ni sans le visa du Président de la Commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le Comptable dépositaire à la Caisse des Dépôts et Consignations d'où elles ne pourront être retirées sans mon autorisation.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisations adresseront au Préfet la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération ; justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code Pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 12. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État et dont une ampliation sera adressée à M. le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 9 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 361 du 10 juillet 1996 portant attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers (Médaille d'Or).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R 352-50 du Code des Communes ;
Sur proposition du Maire de Saint-Pierre,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décernée en récompense de ses bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la **Médaille d'Or** à :

M. Alfred DAIREAUX

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 10 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 362 du 10 juillet 1996 portant attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers (Médaille de Vermeil).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R 352-50 du Code des Communes ;
Sur proposition du Maire de Saint-Pierre,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décernée en récompense de ses bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la **Médaille de Vermeil** à :

M. Gabriel CHARTIER

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 10 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 363 du 10 juillet 1996 portant attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers (Médaille de Vermeil).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R 352-50 du Code des Communes ;
Sur proposition du Maire de Saint-Pierre,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décernée en récompense de ses bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la **Médaille de Vermeil** à :

M. André MADÉ

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 10 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 368 du 11 juillet 1996, confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, Conseiller d'Animation Jeunesse et d'Éducation Populaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance de M. MOUNIER en date du 8 juillet 1996 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé à l'île d'Anticosti au Québec (Canada) de M. Jean-Louis MOUNIER, du 12 au 22 juillet 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports est confié à M^{me} Annick GIRARDIN, Conseiller d'Animation Jeunesse et d'Éducation Populaire.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 369 du 12 juillet 1996 annulant les dispositions de l'arrêté n° 474 du 24 juin 1988 autorisant M. Joseph POIRIER DESDOUETS à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 95-595 du 6 mai 1995 complétant le code du Domaine de l'État et relatif à la constitution de droits réels sur le Domaine Public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 034 du 1^{er} février 1996 portant délégation de signature à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement ;

Vu la demande formulée par M. Joseph POIRIER DESDOUETS en date du 7 décembre 1994 ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement, Directeur du Port,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il sera mis fin, le 1^{er} juillet 1996, à l'autorisation d'occupation à titre temporaire d'une parcelle de terrain du Domaine Public Maritime sise à Saint-Pierre, à l'est du bâtiment de la SPEC, au lieu dit « quai en eau profonde », à l'intérieur des limites administratives du Port de Saint-Pierre, d'une superficie de 300 m², telle que définie au plan joint, laquelle a fait l'objet des dispositions de l'arrêté n° 474 du 24 juin 1988.

Art. 2. — Cette arrêté prendra effet le 1^{er} juillet 1996, suivant les termes de l'article 2 de l'arrêté n° 474 du 24 juin 1988.

Art. 3. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Équipement et à M. le Directeur des Services Fiscaux chargés d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

déconcentrés de l'État

Art. 4. — Le présent arrêté est établi en 9 exemplaires répartis de la manière suivante :

D.E	1
Bénéficiaire	1
Sces Fiscaux	1
AFMAR	1
Conseil Général	1
B.A.E	1
C.L	1
R.A.A.	1
Trésor	1

Saint-Pierre, le 12 juillet 1996.

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur de l'Équipement,
J. CHRISTIN*

Voir plan en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 370 du 12 juillet 1996 attributif de subvention - Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu le contrat de plan - État - Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon 1994-1998 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3110 du 30 novembre 1994 du Ministre de l'Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *un million de francs* (1 000 000,00 F) est attribuée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon afin de financer les travaux du bâtiment Archives-Musée.

Art. 2. — Sur demande du bénéficiaire, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de la disponibilité des crédits de paiement.

Art. 3. — Cette subvention sera mandatée sur le budget de l'État, Chapitre 68-01 - Article 10 du Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM - Section Générale) - Contrat de Plan - Nomenclature n° 51-513.

déconcentrés de l'État

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 371 du 12 juillet 1996
attributif de subvention au Conseil Général de
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu l'autorisation de programme n° 2827 du 27 mai 1992, du Ministre de l'Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *deux cent cinquante mille francs* (250 000,00 F) est attribuée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon en vue de financer les études relatives à l'agrandissement du Port de Miquelon.

Art. 2. — Sur demande du bénéficiaire, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure sur justification de la réalisation des projets retenus et de la disponibilité des crédits de paiement.

Art. 3. — Cette subvention sera mandatée sur le budget de l'État chapitre, 68-01 - article 10 - du Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM Section Générale).

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 372 du 12 juillet 1996
attributif de subvention - Conseil Général de
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3011 du 11 octobre 1993, du Ministre de l'Outre-Mer - Commissariat à la Diversification ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *deux cent cinquante mille francs* (250 000 00 F) est attribuée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'Agence de Développement de Saint-Pierre-et-Miquelon en vue du développement et de la diversification des activités économiques de l'Archipel.

Art. 2. — Sur demande du bénéficiaire, des acomptes pourront être versés sur justification de la réalisation des projets retenus et de la disponibilité des crédits de paiement.

Art. 3. — Cette subvention sera mandatée sur le budget de l'État, Chapitre 68-01 - Article 10 - du Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM Section Générale) - Commissariat à la Diversification.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 373 du 12 juillet 1996
attributif de subvention au Yacht-Club de
Saint-Pierre.**LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu le contrat de plan - État - Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon 1994 - 1998 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3110 du 30 novembre 1994, du Ministre de l'Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention : de *deux cent quarante mille francs* (240 000,00 F) est attribuée au YACHT-CLUB de Saint-Pierre afin de financer l'acquisition d'un Zodiac.

Art. 2. — Sur demande du bénéficiaire, des acomptes pourront être effectués sur justification de la réalisation du projet visé dans le présent arrêté et de la disponibilité des crédits de paiement.

Art. 3. — Cette subvention sera mandatée sur le budget de l'État chapitre, 68-01 - article 10 - du Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM Section Générale) - Contrat de plan - Nomenclature n° 211-05.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du YACHT-CLUB publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 374 du 12 juillet 1996
attributif et de versement de subvention au Centre
Culturel et Sportif de Saint-Pierre.**LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu la demande d'aide financière du 1^{er} juillet 1991 présentée par la Directrice du Centre Culturel et Sportif de Saint-Pierre ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 201 du 23 mai 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *quarante mille francs* (40 000,00 F) est attribuée au Centre Culturel et Sportif de Saint-Pierre en vue de financer la promotion des activités musicales à Saint-Pierre.

Art. 2. — Le versement de la subvention aura lieu sur le compte n° 3306 ouvert à la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon au nom du Centre Culturel et Sportif de Saint-Pierre.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État chapitre 46-94 article 33 du Ministère de l'Outre-Mer.

Art. 4. — La Directrice du Centre Culturel et Sportif sera tenu d'informer le Préfet de la réalisation du projet.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Receveur Particulier des finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice du Centre Culturel et Sportif de Saint-Pierre, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 375 du 12 juillet 1996 portant
attribution et versement de subvention au Conseil
Général.**LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes subséquents ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'autorisation de programme n° 29 du 20 mars 1992 du Ministère de l'Agriculture et de la forêt (F.N.D.A.E.) ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 09-01 du 29 février 1996 ;

Sur proposition du Chef du Service de l'Agriculture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *un million et demi de francs* (1 500 000 F) est attribuée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon afin de financer les dépenses relatives aux travaux de réfection et d'agrandissement du barrage de l'étang du Lac à Miquelon.

Art. 2. — 50 % de la subvention, soit *sept cent cinquante mille francs* (750 000 F) seront versés dès la signature du présent arrêté.

Les 50 % restants seront versés, par acomptes, au fur et à mesure de la présentation par le Conseil Général des justificatifs, certifiés par la Direction de L'Équipement, attestant de la réalisation des travaux.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 02 - article 10 - du compte spécial du Trésor 902 (Fonds National pour le développement des adductions d'eau).

Art. 4. — Le Chef des Services de l'Agriculture, le Trésorier Payeur Général et le Chef du Service des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 377 du 15 juillet 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Lucien PLANCHE, Chef du Service du travail et de l'emploi.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du 1^{er} Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 376 du 19 juillet 1996 accordant un congé de maternité à M^{me} Chantal PETITOT, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales, Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé annuel de M^{me} Chantal PETITOT, du 7 octobre au 21 octobre 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales est confié à M. Lucien PLANCHE, Directeur adjoint du travail de classe fonctionnelle, Chef du Service du travail et de l'emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 385 du 18 juillet 1996 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1.12.1996 relative à la liberté des prix et de la Concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29.12.1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du Conseil de la Concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 3, publié au Journal Officiel de la République Française le 18 novembre 1988 ;

Vu les arrêtés préfectoraux nos 145 du 14 mai 1993 et 377 du 5 août 1994 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les marges maximales pouvant être

dèconcentrés de l' État

prélevées sur certains produits pétroliers sont fixées aux montants ci-après, par m³ :

FIOUL :

- fioul domestique livré par camion-citerne373 F
- gazole livré par camion-citerne536 F
- gazole pris à la pompe :
 - au stade de gros375 F
 - au stade de détail462 F

ESSENCE :

- au stade de gros421 F
- au stade de détail :
 - essence ordinaire650 F
 - essence extra690 F

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Capitaine, Commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 386 du 18 juillet 1996 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1.12.1996 relative à la liberté des prix et de la Concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29.12.1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du Conseil de la Concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 2 et 3, publiés au Journal Officiel de la République Française le 18 novembre 1988 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 385 du 18 juillet 1996 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 159 du 12 avril 1996 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les prix de vente maxima en francs, par litre, des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 21 juillet 1996, à zéro heure :

- fioul domestique livré par camion-citerne1,65 F
- gazole livré par camion-citerne1,81 F
- gazole pris à la pompe2,11 F
- essence ordinaire3,50 F
- essence extra3,62 F

Art. 2. — Le calcul du prix des arrivages est basé sur le cours du dollar au jour d'arrivée plus vingt (J + 20) pour tenir compte des conditions de paiement consenties aux importateurs par leurs fournisseurs.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Capitaine, Commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 387 du 17 juillet 1996 attributif et de versement de subvention à la Commune de Miquelon-Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu le contrat de plan - État - Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon 1994-1998 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3110 du 30 novembre 1994, du Ministre de l'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 38-098 du 1^{er} juillet 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *soixante deux mille francs* (62 000,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade pour l'augmentation du capital social de la SAEM du Motel de Miquelon.

Art. 2. — Le versement sera effectué dès la signature du présent arrêté.

Art. 3. — Cette subvention sera mandatée sur le

déconcentrés de l'État

budget de l'État chapitre 68-01 - article 10 - du Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM Section Générale) - Contrat de plan - nomenclature n° 252-04.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade, Président de la SAEM de Miquelon, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 388 du 17 juillet 1996 de versement de subvention au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu le contrat de plan - État - Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon 1994-1998 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3110 du 30 novembre 1994, du Ministre de l'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté attributif n° 370 du 12 juillet 1996 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 38-098 du 1^{er} juillet 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *un million de francs* (1 000 000,00 F) sera versée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon afin de financer les travaux de construction du Bâtiment archives-musée.

Art. 2. — Le versement de 50% de cette subvention s'effectuera dès la signature du présent arrêté, le solde, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation de certificats établis par la direction de l'Équipement attestants la réalisation des travaux.

Art. 3. — Cette subvention sera mandatée sur le budget de l'État chapitre 68-01 - article 10 - du Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM Section Générale) - Contrat de

plan - nomenclature n° 51-513.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 389 du 17 juillet 1996 de versement de subvention au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3011 du 11 octobre 1993, du Ministre de l'Outre-Mer - Commissariat à la diversification ;

Vu l'arrêté attributif n° 372 du 12 juillet 1996 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédit n° 38-098 du 1^{er} juillet 1996 du Ministère de l'Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *deux cent cinquante mille francs* (250 000 00 F) sera versée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'Agence de Développement de Saint-Pierre-et-Miquelon en vue du développement et de la diversification des activités économiques de l'Archipel.

Art. 2. — Le versement se fera sur présentation des justificatifs des dépenses engagées par le Conseil Général.

Art. 3. — Cette subvention sera mandatée sur le budget de l'État, Chapitre 68-01 - Article 10 - du Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM Section Générale) - Commissariat à la Diversification.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié

au Président du Conseil Général, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----
**ARRÊTÉ préfectoral n° 390 du 17 juillet 1996
attributif et de versement de subvention à la
Commune de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3090 du 20 juillet 1994 et du Ministre de l'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 38-098 du 1^{er} juillet 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *cinquante mille francs* (50 000,00 F) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre pour la mise en place de la nomenclature M14.

Art. 2. — Le versement s'effectuera sur présentation de justificatifs de frais correspondants.

Art. 3. — La dépense correspondance sera imputée sur le Chapitre 68-01 - article 10 - du Budget de l'État, Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM déconcentré).

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Saint-Pierre et inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----
**ARRÊTÉ préfectoral n° 391 du 17 juillet 1996 confiant
l'intérim des fonctions de Chef des Services de
l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à
M. Michel BOROTRA, Technicien des services**

vétérinaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du 1^{er} Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Directeur des Services de l'Agriculture en date du 15 juillet 1996 ;

Vu l'autorisation d'absence accordée à M. Arnaud ROULET, Directeur des Services de l'Agriculture ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé de M. Arnaud ROULET, du 3 août au 25 août 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Agriculture est confié à M. Michel BOROTRA, Technicien des services vétérinaires.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----
**ARRÊTÉ préfectoral n° 392 du 17 juillet 1996 confiant
l'intérim des fonctions de Directeur des Services
Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me}
Barbara BRIAND, Contrôleur des impôts.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant

charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du 1^{er} Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Directeur des Services Fiscaux en date du 11 juillet 1996 ;

Vu l'autorisation d'absence accordée à M. François ZIMMERMANN, Directeur des Services Fiscaux ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé de M. François ZIMMERMANN du 22 juillet au 13 août 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux est confié à M^{me} Barbara BRIAND, Contrôleur des impôts.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 394 du 18 juillet 1996 autorisant la Commune de Saint-Pierre à occuper à Saint-Pierre un terrain faisant partie du Domaine Public Maritime.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 95-595 du 6 mai 1995 complétant le code du Domaine de l'État et relatif à la constitution de droits réels sur le Domaine Public ;

Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 - article L34-1 et L34-9 - du Domaine de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 034 du 1^{er} février 1996 portant délégation de signature à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu la demande de permis de construire demandée par lettre en date du 3 juin 1996 ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement, Directeur du Port,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Commune de Saint-Pierre est autorisée à occuper un terrain à Saint-Pierre décrit et délimité suivant le plan annexé à la convention jointe à cet arrêté.

Cette autorisation est consentie en vue de l'implantation d'un entrepôt d'une superficie de 39 m² devant servir au stationnement de diverses embarcations.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} juillet 1996.

Elle n'est pas constitutive de droit réel.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente

autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du Domaine Public Maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Équipement et à M. le Directeur des Services Fiscaux chargés d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 juillet 1996.

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur de l'Équipement,*

J. CHRISTIN

Voir plan et convention en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 395 du 18 juillet 1996 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu l'autorisation de programme n° 3209 du 3 avril 1995 du Ministère de l'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 38-098 du 1^{er} juillet 1996 ;

Vu le marché n° 1/94 passé entre la SODEPAR et le groupement GIE Exploitation des carrières / MONTIER / SDE en date du 17 février 1994 ;

Vu le certificat administratif n° 18 du 18 décembre 1995 et le n° 19 du 10 avril 1996 de la Direction de l'Équipement portant sur le mémoire n° 22 et n° 28 produit par la SODEPAR ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *trois millions cinq cent onze mille sept cent vingt sept francs vingt centimes* (3 511 727,20 F) est attribuée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon afin de financer les travaux de construction de la piste aéroportuaire de Saint-Pierre, répartie comme suit :

Marché n° 1 GIE - MONTIER - SDE

certificat administratif d'avancement

des travaux n° 18

mémoire n° 22 produit par la SODEPAR

pour les acomptes	
n° 22 reste dû au GIE	1 023 089,22
n° 22 dû à MONTIER	14 200,45
n° 22 dû SDE	51 340,05
	<u>1 088 629,72</u>

certificat administratif d'avancement des travaux n° 19 mémoire n° 28 produit par la SODEPAR pour les acomptes	
n° 28 dû au GIE 1 ^{er} acompte	2 423 097,48
	<u>3 511 727,20</u>

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 68-01 - article 10 - du budget de l'État (Ministère de l'Outre-Mer - FIDOM).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale, le Chef du Service des Finances de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



**ARRÊTÉ préfectoral n° 396 du 18 juillet 1996
attributif et de versement de subvention au Conseil
Général de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 87-1048 du 24 décembre 1987 modifiant le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 ;

Vu la circulaire n° 263 du 24 juillet 1995 du Ministère de l'Outre-Mer sur la gestion des crédits du FIDOM ;

Vu le contrat de plan - État - Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon 1994 - 1998 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3207 du 24 mars 1995 du Ministre de l'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 38-098 du 1^{er} juillet 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est allouée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon une subvention de : *huit cent soixante quinze mille francs* (875 000,00 F) calculée au taux de 80 % sur une dépense subventionnable de : *un million quatre vingt treize mille sept cent cinquante francs* (1 093,750 F) en vue de financer des travaux d'aménagement du port de Saint-Pierre réalisés en 1994 et 1995.

Art. 2. — Le versement de cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté sur présentation par le Conseil Général des justificatifs de la réalisation des travaux concernés.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 68-01 - article 10 - du Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM Section Générale) - Contrat de plan urbanisme - Nomenclature 521-02.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



**ARRÊTÉ préfectoral n° 397 du 18 juillet 1996 de
versement de subvention au Conseil Général de
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu l'autorisation de programme n° 2827 du 27 mai 1992, du Ministre de l'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté attributif n° 371 du 12 juillet 1996 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 38-098 du 1^{er} juillet 1996 du Ministère de l'Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

déconcentrés de l'État

Article 1^{er}. — Une subvention de : *trois cent soixante cinq mille francs* (365 000,00 F) sera versée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon en vue de financer les études relatives à l'agrandissement du Port de Miquelon.

Art. 2. — La moitié de cette subvention sera versée dès la signature du présent arrêté et le solde pourra être versé sur justification de la réalisation des projets retenus.

Art. 3. — Cette subvention sera mandatée sur le budget de l'État chapitre 68-01 - article 10 - du Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM Section Générale).

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 398 du 18 juillet 1996 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes subséquents ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'autorisation de programme n° 40 000030 du 8 mars 1996 du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt (F.N.D.A.E.).

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 71-24 du 11 juillet 1996 ;

Sur proposition du Chef du Service de l'Agriculture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *trois cent mille francs* (300 000,00 F) est attribuée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon afin de financer les dépenses relatives aux travaux de réfection et d'agrandissement du barrage de l'étang du Lac à Miquelon.

Art. 2. — 50 % de la subvention, soit *cent cinquante mille francs* (150 000,00 F) seront versés dès la signature du présent arrêté.

Les 50 % restants seront versés, par acomptes, au fur et à mesure de la présentation par le Conseil Général des justificatifs, certifiés par la Direction de l'Équipement,

attestant de la réalisation des travaux.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 02 - article 10 - du compte spécial du Trésor 902 (Fonds National pour le développement des adductions d'eau).

Art. 4. — Le Chef des Services de l'Agriculture, le Trésorier Payeur Général et le Chef du Service des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 399 du 18 juillet 1996 autorisant M. Max A GIRARDIN à occuper un terrain faisant partie du Domaine Public Maritime.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 95-595 du 6 mai 1995 complétant le code du Domaine de l'État et relatif à la Constitution de droits réels sur le Domaine Public ;

Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 - articles L34-1 et L34-9 du Domaine de l'État relative à la Constitution de droits réels sur le Domaine Public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24 du 18 janvier 1994 portant délégation de signature à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement ;

Vu le code du Domaine de l'État ;

Vu la demande de M. Max A. GIRARDIN en date du 29 mai 1996 ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement, Directeur du Port,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Max A. GIRARDIN est autorisé à occuper un terrain sis à Saint-Pierre, sur le terre-plein du quai en eau profonde du port, décrit suivant le plan joint, à l'intérieur des limites administratives du Port de Saint-Pierre, pour une superficie de 718 m² sur lequel sera implanté un réservoir à bitume, un réchauffeur et une canalisation de refoulement de bitume.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} juillet 1996.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

L'occupant est tenu de maintenir les abords de la parcelle en parfait état de propreté.

Art. 4. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Équipement et à M. le Directeur des Services Fiscaux chargés d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 juillet 1996.

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur de l'Équipement,*

J. CHRISTIN

Voir plan et convention en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 400 du 19 juillet 1996
attributif et de versement de subvention au Conseil
Général de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à
l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits
et libertés des Communes, des Départements et des
Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982
modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des
services et organismes publics de l'État dans les
Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant
refonte du FIDOM ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut
de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la
modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le
décret du 17 avril 1984 ;

Vu les autorisations de programmes du Ministre de
l'Outre-Mer n° 2929 du 13 novembre 1992, n° 3011 du
11 octobre 1993, n° 3090 du 20 juillet 1994 et n° 3105 du
10 novembre 1994 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédit n° 38-098 du
1^{er} juillet 1996 du Ministère de l'Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *un million sept cent quatre vingt treize mille huit cent trente deux francs cinquante centimes* (1 793 832,50 F) calculée au taux de 80 % sur une dépense subventionnable de *deux millions deux cent quarante deux mille deux cent quatre vingt dix francs* (2 242 290,00 F), afin de financer les travaux de viabilité réalisés à Saint-Pierre en 1994 et 1995 est attribuée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation des travaux concernés.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 68-01 - article 10 - du Budget de l'État (Ministère de l'Outre-Mer) FIDOM Section Général.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 juillet 1996.

*Le Préfet,
Jean-François CARENCO*

**ARRÊTÉ préfectoral n° 402 du 19 juillet 1996
autorisant la Société INTERPÊCHE à occuper
un terrain faisant partie du Domaine Public
Maritime.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut
de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 95-595 du 6 mai 1995 ;

Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 - articles L34-1
et L34-9 - du Domaine de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 034 du 1^{er} février 1996
portant délégation de signature à M. Jean CHRISTIN,
Directeur de l'Équipement ;

Vu le code du Domaine de l'État ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement,
Directeur du Port,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 86 du 6 février 1986 est
abrogé.

Art. 2. — La Société INTERPÊCHE est autorisée à
occuper temporairement un ensemble immobilier
dépendant du Domaine Public de l'État, sis à Saint-Pierre-
et-Miquelon, sur le môle frigorifique, à l'intérieur des
limites administratives du Port définies par arrêté
préfectoral n° 86 du 6 février 1986, d'une superficie au sol
de 2 225 m² cadastré n° 1/DPM (d) section BL tel que
défini sur le plan joint.

Art. 3. — Cette autorisation est accordée pour une
durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 1996.

Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel.

Art. 4. — Les conditions d'exercice de la présente
autorisation sont déterminées par la convention
d'occupation du Domaine Public Maritime annexée au
présent arrêté.

Art. 5. — Une ampliation du présent arrêté sera
adressée à M. le Directeur de l'Équipement et à
M. le Directeur des Services Fiscaux chargés d'en assurer
l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des
Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services
déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 juillet 1996.

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur de l'Équipement,
J. CHRISTIN*

**ARRÊTÉ préfectoral n° 403 du 19 juillet 1996 portant
autorisation d'ouverture définitive de la Pension
« Arc-en-Ciel », sise rue Jacques-Cartier à
Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 4 novembre 1986 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis de la Commission de Sécurité dans sa séance du 11 juillet 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'ouverture définitive de la Pension « Arc-en-Ciel », composée de 9 chambres réparties sur 2 étages est autorisée.

Art. 2. — Le secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 404 du 19 juillet 1996 portant autorisation d'ouverture temporaire du Motel Robert, sis rue du 11 novembre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 4 novembre 1986 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis de la Commission de Sécurité dans sa séance du 11 juillet 1996 ;

Vu le procès-verbal de constatation de la gendarmerie du 17 juillet 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Seule l'ouverture au public des 22 chambres du Motel Robert est autorisée sous réserve que les kitchenettes ne pourront être mises en fonction qu'après un nouveau passage de la Commission de Sécurité.

Art. 2. — Le secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 408 du 15 juillet 1996 attributif de subvention au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon modifiant l'arrêté n° 371 du 12 juillet 1996.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu l'autorisation de programme n° 2827 du 27 mai 1992, du Ministre de l'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté attributif n° 371 du 12 juillet 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté 371 du 12 juillet 1996 est modifié comme suit : une subvention de *trois cent soixante cinq mille francs* (365 000,00 F) au lieu de *deux cent cinquante mille francs* (250 000,00 F) est attribuée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon en vue de financer les études relatives à l'agrandissement du Port de Miquelon.

Art. 2. — Sur demande du bénéficiaire, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure sur justification de la réalisation des projets retenus et de la disponibilité des crédits de paiement.

Art. 3. — Cette subvention sera mandatée sur le Budget de l'État, chapitre 68-01 - article 10 - du Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM Section Générale)

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 409 du 19 juillet 1996
attributif de subvention au Centre Hospitalier
François DUNAN de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État ;

Vu le décret n° 72-197 du 10 mars 1972 portant application de l'article 18 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 susvisé ;

Vu le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mars 1982 portant déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissement publics ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'autorisation de programme du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 4 du 8 mars 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est allouée au Centre Hospitalier François DUNAN dont le siège est à Saint-Pierre, une subvention de : *un million sept cent mille francs* (1 700 000,00 F) calculée au taux de 39,62 % sur une dépense subventionnable de : *quatre millions deux cent quatre vingt dix mille quatre cent soixante et un francs trente trois centimes* (4 290 461,33 F) en vue de financer l'acquisition de matériels pour le Centre Hospitalier François DUNAN.

Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable et la subvention a un caractère définitif.

Art. 2. — Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 66-11 - article 20 - du Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

Art. 3. — La promesse de subvention sera caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Art. 4. — Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de la disponibilité des crédits de paiement.

Art. 5. — Le présent arrêté constitue un engagement

de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Il vaut également agrément technique de l'opération.

Art. 6. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale, le Chef du Service des Finances de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier François DUNAN et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 411 du 22 juillet 1996
autorisant l'exploitation à titre temporaire de
la carrière du Chapeau à Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1986 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 précitée ;

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la commission départementale des carrières ;

Vu le décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 392 du 7 septembre 1995 instituant la commission locale des carrières ;

Vu l'arrêté n° 525 du 7 novembre 1995 autorisant la Collectivité Territoriale à exploiter à titre temporaire la carrière du Chapeau à Miquelon ;

Vu le courrier n° 1208 en date du 12 juin 1996 du Président du Conseil Général demandant l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière du Chapeau à Miquelon ;

Vu le dossier annexé à ladite demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission locale des carrières lors de sa séance du 28 juin 1996 ;

Vu l'urgence de besoins en matériaux à court terme dans la Commune de Miquelon-Langlade ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est autorisée à poursuivre l'exploitation à titre temporaire de la carrière du Chapeau à Miquelon pour une période de 6 mois à compter de juillet 1996.

Art. 2. — L'autorisation accordée dans le cadre de la

rubrique 2510 des installations classées est limitée aux capacités physiques de la carrière, basées sur un recul du front de taille et un abaissement du carreau à l'altitude 24 mètres.

Art. 3. — L'exploitation se fera conformément aux plans nos 2 et 3 et à la coupe de détail annexés au présent arrêté.

Art. 4. — Les gros blocs (2-5 tonnes) obtenus lors de cette exploitation seront stockés et conservés pour les besoins du port de Miquelon.

Art. 5. — En cas de conditions atmosphériques rendant impossible l'exploitation, le délai pourra être prolongé en fonction des intempéries constatées.

Art. 6. — L'exploitation sera réalisée sous le contrôle de la Direction de l'Équipement et de l'Inspecteur des installations classées.

Art. 7. — Afin de prévenir toute pollution, aucune opération de broyage, concassage, criblage et lavage de matériaux ne se fera sur ce site.

Art. 8. — Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Art. 9. — Sur la voie d'accès à la carrière, un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, sera mis en place par le demandeur.

Art. 10. — Le décapage des terrains est limité à l'emprise strictement nécessaire au volume à exploiter.

Les terres seront stockées et réutilisées pour la remise en état des lieux.

Art. 11. — Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors de ces heures, l'accès à la carrière sera interdit.

Un panneau situé sur la voie d'accès en signalera l'interdiction.

Art. 12. — Afin de prévenir tout accident, les tirs de mines seront annoncés par voie de radio et un barrage physique sera installé sur la route de Mirande lors de ces tirs.

Art. 13. — L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisance par le bruit et les vibrations.

Art. 14. — L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité.

Cette remise en état comportera au minimum les dispositions suivantes :

- purges des fronts de taille ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Art. 15. — Après la mise en place du schéma d'aménagement des carrières, notamment sur la Commune de Miquelon-Langlade, la réhabilitation de l'ensemble de cette carrière fera l'objet d'une étude spécifique.

Art. 16. — La Collectivité Territoriale inscrira à son budget les crédits nécessaires à cette étude et à la réhabilitation du site.

Art. 17. — Compte tenu de l'identité du demandeur, il n'est pas exigé de garanties financières.

Art. 18. — Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le Directeur de l'Équipement, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* et dont un exemplaire sera affiché en Mairie de Miquelon.

Saint-Pierre, le 22 juillet 1996.

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre TRESSARD*

N. B. — Les documents annexés peuvent être consultés à la Préfecture, Bureau de l'Environnement, à la délégation de Miquelon ou à la Mairie de Miquelon.

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 412 du 23 juillet 1996
reconduisant l'autorisation d'exploiter à titre
temporaire un dépôt d'explosifs par le GIE
Exploitation des Carrières sur le site dit de la
carrière de l'ouest à Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990, modifié, portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 15 février 1928 portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives ;

Vu l'arrêté n° 536 du 13 novembre 1995 autorisant le GIE Exploitation des Carrières à exploiter à titre temporaire un dépôt d'explosif sur le site de la carrière de l'ouest à Miquelon ;

Vu la demande présentée le 17 juillet 1996 par le GIE Exploitation des Carrières à l'effet d'être autorisé à exploiter un dépôt temporaire d'explosifs situé sur le site de la carrière de l'ouest à Miquelon ;

Vu l'urgence de besoins en matériaux à court terme dans la Commune de Miquelon-Langlade ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Installations classées en date du 17 juillet 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté préfectoral n° 536 du 13 novembre 1995 autorisant à titre temporaire le GIE Exploitation des Carrières à exploiter un dépôt d'explosifs de 1^{ère} catégorie à la carrière de l'ouest à Miquelon est reconduit pour une durée maximale de 6 mois à compter de juillet 1996 inclus.

Cette reconduction sera périmée lorsque le travail dont l'exécution nécessite l'emploi de substances explosives sera achevé et au plus tard à la fin du délai sus mentionné.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Recueil des Actes Administratifs*, communiqué ou besoin sera et dont une ampliation sera notifiée au demandeur.

Saint-Pierre, le 23 juillet 1996.

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre TRESSARD*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 419 du 24 juillet 1996 fixant les dates d'ouverture de la chasse pour la campagne 1996-1997 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu le Code Rural ;
Vu le décret n° 86-571 du 14 mars 1986 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
Vu les propositions de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre et Miquelon en date du 21 juin 1996 ;
Vu l'avis des Services de l'Agriculture en date du 3 juillet 1996 ;
Vu l'avis du Conseil de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon en date du 23 juillet 1996 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'ouverture de la chasse dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, y compris la zone maritime, est fixée conformément au tableau ci-après :

GIBIER	DATE D'OUVERTURE	OBSERVATIONS
Chasse aux migrateurs de terre	31 Août 1996	<p>Bécasses américaines, bécassines, courlis corlieu, pluviers (doré ou à ventre noir), chevaliers (grand et petit à pattes jaunes), bécasseaux roux, barges.</p> <p>Bernaches du Canada (outardes), canards de surface (colvert, noir, pilet, souchet, huppé, fauve et siffleur), sarcelles (à ailes vertes et à ailes bleues), oie blanche.</p> <p>- Sur Langlade : La chasse est interdite dans la zone de réserve créée par l'arrêté n° 163 du 29 avril 1992 : - Zone du Cap aux Voleurs.</p> <p>- Sur Miquelon : La chasse est interdite dans les zones de réserve créées par les arrêtés n°s 165 et 166 du 29 avril 1992 : - Zone du Cap de Miquelon ; - Lieu-dit « Grand Barachois ».</p> <p>La chasse est également interdite sur les terrains situés hors de l'agglomération et limités à l'ouest du bourg par une ligne prenant naissance à la limite ouest du terrain de l'aéroport, passant à la limite de la parcelle A011 enregistrée au plan cadastral, coupant la route du Cap Blanc et longeant le pied du Calvaire pour rejoindre la route menant au dépôt d'ordures. Cette ligne sera matérialisée sur le terrain par des panneaux indicateurs.</p>
Chasse aux migrateurs de mer	5 Octobre 1996	<p>Canards plongeurs : Garrots (petit ou commun), harle de Miquelon (kakawi), macreuses à ailes blanches, à front blanc et à bec jaune (bélarge, lourde, béjaune), harles (bec-scie), morillons (grand ou à collier).</p>
GIBIER	DATE	OBSERVATIONS

D'OUVERTURE

<p>Lièvre variable</p>	<p>- Sur Saint-Pierre : 1^{er} novembre 1996 Les samedi et dimanche le 11 novembre, le 25 décembre 1996 et le 1^{er} janvier 1997</p>	<p><u>Limitation de chasse :</u> Par chasseur : 5 oiseaux de chaque espèce par jour.</p> <p><i>Eiders communs ou remarquables (moyak ou coco).</i> <u>Limitation de chasse :</u> Par chasseur : 5 oiseaux par jour. Par déplacement quel que soit le nombre de chasseurs : 50 oiseaux pour une durée de 5 jours pleins.</p> <p><i>Marmette de Brunnich et de Troil (gode).</i> <u>Limitation de chasse :</u> Par chasseur : 10 oiseaux par jour.</p> <p><i>Mergule nain (godillon).</i> <u>Limitation de chasse :</u> Par chasseur : 10 oiseaux par jour.</p> <p><i>Guillemot noir (pigeon de mer) .</i> <u>Limitation de chasse :</u> Par chasseur : 5 oiseaux par jour.</p> <p>A compter du 16 décembre 1996 et jusqu'à la fermeture, la chasse aux oiseaux migrateurs de mer est interdite à l'intérieur des terres sur les plans d'eau douce. Seul le tir à partir de la côte et en mer reste autorisé. Le rabat et la poursuite du gibier de mer à l'aide d'embarcation à moteur sont interdits.</p> <p>Du 5 octobre 1996 au 30 avril 1997, la chasse à partir des « Rochers de Miquelon » et dans un rayon de 500 mètres autour de chaque rocher est interdite après 12 heures (midi).</p> <p>Sur Saint-Pierre, la chasse aux migrateurs de mer est interdite dans la zone de réserve de chasse maritime créée par l'arrêté n° 160 du 29 avril 1992.</p> <p>L'exercice de la chasse au lièvre variable sur l'Archipel est subordonné à la délivrance par la fédération des chasseurs, d'une autorisation de chasser. Chaque chasseur disposera pour la saison de chasse d'un quota de 15 lièvres pour l'ensemble de l'Archipel. Ce quota sera matérialisé par l'attribution d'une carte et de bagues numérotées. Ces bagues ne pourront ni être échangées ni cédées à des tiers. La bague devra être fixée sur les lieux de chasse, sur l'une des pattes arrière de l'animal tué et si possible dans l'ordre chronologique des numéros. Le chasseur devra toujours être en possession de sa carte et justifier qu'il n'a pas épuisé son quota.</p> <p><u>Limitation de chasse :</u> 1 lièvre par chasseur et par jour.</p>
<p>Art. 2. — La chasse traditionnelle à l'eider commun ou remarquable (moyak ou coco) est prorogée exceptionnellement du 1^{er} au 30 avril 1997 inclus dans les lieux et aux conditions fixées ci-dessous :</p> <p><i>Sur Saint-Pierre :</i></p>		

GIBIER	DATE D'OUVERTURE	OBSERVATIONS
prélever du	<p>- Sur Miquelon : 2 novembre 1996 Les mercredi, samedi et dimanche</p> <p>- Sur Langlade : 1^{er} novembre 1996 Les mercredi, samedi et dimanche le 11 novembre 1996</p>	<p><i>Limitation de chasse :</i> 3 lièvres par chasseur et par jour.</p> <p>3 lièvres par chasseur et par jour.</p> <p>Entre Langlade et Miquelon, nul chasseur ne peut un quota journalier supérieur à 3 lièvres. La chasse au lièvre variable demeure interdite dans les zones de réserve créées par les arrêtés préfectoraux n° 162, n° 163, n° 165 29 avril 1992 et n° 283 du 23 juillet 1993. Zones du Cap de Miquelon et de Blondin à Miquelon, zone du Cap aux Voleurs à Langlade et zone entre les routes de la Pérouse, René Chateaubriand, Commandant Birot, de Savoyard, de la Bellone et la mer à Saint-Pierre.</p>

Art. 2. — La chasse au lièvre arctique est autorisée sur Langlade et Miquelon à raison d'un lièvre par chasseur et par jour de chasse, du 1^{er} au 19 janvier 1997, pendant les jours d'ouverture de la chasse au lièvre variable.

Art. 3. — La chasse de tous les passereaux insectivores et granivores, du merle d'Amérique, de tous les rapaces diurnes et nocturnes, des hérons, des mouettes, des goélands, du canard arlequin (cane de roche), de la perdrix et du phoque est formellement interdite.

Art. 4. — Le transport des perdrix tuées hors de l'Archipel est autorisé dans les limites des agglomérations de Saint-Pierre et de Miquelon du 16 septembre 1996 au 19 janvier 1997.

Le tir du renard est autorisé durant la période de chasse au lièvre variable.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le Chef des Services de l'Agriculture, l'Administrateur des Affaires Maritimes, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, les Gardes de la Fédération des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et affiché dans chaque Commune par les soins du Maire.

Fait à Saint-Pierre, le 24 juillet 1996.

*Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Pierre TRESSARD*



ARRÊTÉ préfectoral n° 420 du 24 juillet 1996 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 1996-1997 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu le Code Rural ;
Vu le décret n° 86-571 du 14 mars 1986 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
Vu les propositions de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre et Miquelon en date du 21 juin 1996 ;
Vu l'avis des Services de l'Agriculture en date du 3 juillet 1996 ;
Vu l'avis du Conseil de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon en date du 23 juillet 1996 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La clôture de la chasse dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, y compris la zone maritime, est fixée conformément au tableau ci-après :

GIBIER	DATE DE CLÔTURE	OBSERVATIONS
Chasse aux migrateurs de terre	15 Décembre 1996	Inclus
Lièvre variable sur Saint-Pierre	19 Janvier 1997	Inclus
Lièvre variable sur Miquelon	19 Janvier 1997	Inclus
Lièvre variable sur Langlade	19 Janvier 1997	Inclus
Chasse aux migrateurs de mer	31 Mars 1997	Inclus

A terre et par mer sur tout le littoral et les îlots avoisinants, excepté la zone comprise entre le Cap Noir et la Pointe de Savoyard où la chasse à partir d'embarcation demeure interdite.

Sur Langlade :

A terre et par mer du Cap Percé au Cap Bleu et de Pointe Plate au Cap Sauveur.

Sur Miquelon :

A terre :

Du bourg de Miquelon à la deuxième Pointe de Belliveau et du fond de l'Anse en passant par le Cap du Nid à l'Aigle jusqu'à la Pointe au Cheval.

Par mer :

La rade de Miquelon au moyen d'embarcations arrêtées, les rochers et la zone comprise entre la Pointe à la Loutré et la Pointe à l'Abbé.

Les embarcations à moteur seront utilisées pour se rendre sur les points de chasse en mer et pour permettre la récupération du gibier abattu.

La chasse des marmettes de Brunnich et de Troil (godes) est prorogée du 1^{er} au 30 avril 1997 dans la limite de 5 oiseaux par chasseur et par jour.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le Chef des Services de l'Agriculture, l'Administrateur des Affaires Maritimes, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, les Gardes de la Fédération des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et affiché dans chaque Commune par les soins du Maire.

Fait à Saint-Pierre, le 24 juillet 1996.

*Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,*

Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 422 du 26 juillet 1996
attributif et de versement à la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation
Globale d'Équipement).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la Dotation Globale d'Équipement des Départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu l'autorisation de programme n° 111 du 22 avril 1996 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 74 du 1^{er} juillet 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *trente mille six cent quatre vingt sept francs* (30 687,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale d'Équipement correspondant à la deuxième part pour :

- Majoration pour insuffisance de potentiel fiscal18 799,00 F
- Majoration Aménagement foncier11 888,00 F

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-53 - article 10 - du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 juillet 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 424 du 29 juillet 1996 confiant
l'intérim des fonctions de Chef du Service
Territorial de la Jeunesse et des Sports de
Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick
GIRARDIN, Conseiller d'Animation Jeunesse et
d'Éducation Populaire.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits
et libertés des Communes, des Départements et des
Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992
relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut
de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif
aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services
et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant
charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982
relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai
1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de
M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la
Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance de M. MOUNIER en date du
25 juillet 1996 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et le congé en
Métropole de M. Jean-Louis MOUNIER, du 26 juillet au
23 août 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du
Service Territorial de la Jeunesse et des Sports est confié à
M^{me} Annick GIRARDIN, Conseiller d'Animation
Jeunesse et d'Éducation Populaire.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et
le Chef du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes
Administratifs* de la Préfecture et des Services
déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 juillet 1996.

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre TRESSARD*

-----◆◆-----

Saint-Pierre. Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F